

Inrapellation: policier assistant des inspecteurs du travail dans des locaux commerciaux et procédant à des contrôles d'identité, le Code du Travail n'autorisait pas les policiers à contrôler des individus dont rien ne laissait supposer qu'ils

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE LILLE

336/04

PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE
ORDONNANCE

avaient commis
une infraction

Le 04 Juin 2004 à 14 heures 30

Devant Nous, Monsieur Paul BARINCOU, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND, greffier, étant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu la décision de rétention administrative de Monsieur le Préfet du Département du NORD en date du 2 Juin 2004 à l'encontre de :

M. L. Xiyou
né le 04/12/1945 à ZHEJIANG (Chine)

demeurant: Porte des Lilas 75 PARIS
profession :
nationalité chinoise

Notifiée à l'intéressé le : 2 juin 2004 à 16 heures 45

Vu la requête de Monsieur le Préfet en date du 03/06/2004 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifiée et notamment par la loi du 11 mai 1998 et par la loi du 26 Novembre 2003.

L'intéressé, entendu en ses observations, assisté de Maître LEQUIEN ;

Attendu que les services de police indiquent qu'ils ont assisté les inspecteurs du travail et ont ainsi pu pénétrer dans des locaux commerciaux ; Qu'ils ajoutent qu'ils ont alors, sur le fondement des articles L324-12 et L611-1 du code du travail, procédé au contrôle d'identité des employés se trouvant dans cet établissement ;

Attendu que l'article L324-12 du code du travail énumère limitativement les documents dont la production peut être demandée dans le cadre d'un tel contrôle ; Que ce texte ne vise en rien un document d'identité ou relatif au séjour des étrangers ; Attendu, au surplus, que ce texte précise que les agents qui effectuent un tel contrôle peuvent spécialement entendre toute personne rémunérée par l'employeur mais avec son consentement et sans pouvoir exiger d'elle la production du moindre document ;

Attendu que ce même texte prévoit en outre que les agents qui procède à ces contrôles disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables ; Attendu que les services de police n'indiquent pas que, avant de procéder au contrôle d'identité, ils avaient pu constater que l'intéressé pouvait être suspecté d'avoir commis un quelconque délit ;

Attendu enfin que l'article 78-2-1 du code de procédure pénale institue une procédure spécifique autorisant le contrôle des salariés afin de lutter contre le travail clandestin mais limite alors les pouvoirs des services de police et subordonne un tel contrôle à une autorisation préalable du procureur de la République ; Attendu qu'il n'est pas prétendu qu'une telle réquisition avait été donnée en l'espèce ;

Attendu qu'il résulte de la conjonction de ces différents textes que les services de police ne pouvaient pas procéder au contrôle d'identité de l'intéressé comme ils l'ont fait ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête de Monsieur le Préfet du Nord

Reçu notification et copie de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS	L'INTERPRETE	L'AVOCAT
-------------	-------------	-------------------------	--------------	----------

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à monsieur le procureur de la République, à monsieur le Préfet,

Le greffier